ARTICLE 39

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 39	
INTRODUCTION	1-4
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	5-12

TEXTE DE L'ARTICLE 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Le Résumé analytique de la pratique ci-dessous traite d'une décision du Conseil de sécurité qui, même si elle ne se référait pas explicitement à l'Article 39, rappelait une résolution antérieure[1] invoquant l'Article 39 et demandait l'application de mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

2. Dans un cas, une lettre soumettant une question à l'examen du Conseil a explicitement invoqué l'Article 39 pour justifier la démarche.

3. Le Résumé analytique de la pratique fait également mention de références occasionnelles qui ont été faites à l'Article 39 au cours des débats au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

4. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions malgré les objections de ceux qui soutenaient que les mesures proposées étaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39. Lesdites résolutions ainsi que les déclarations pertinentes sont mentionnées dans le Résumé analytique de la pratique.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

5. A propos de la question de la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968. Bien qu'elle n'invoque pas elle-même l'Article 39, cette résolution rappelle et réaffirme des résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, qui contenaient une référence explicite à l'Article 39. La résolution 253 (1968) a en outre réaffirmé la constatation par le Conseil « que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales »[2] et a invoqué le Chapitre VII[3] ainsi que l'Article 41[4] de la Charte pour prier les Etats Membres de prendre une vaste série de mesures afin de régler la situation. Toutefois, l'adoption de cette résolution n'a pas été précédée d'une discussion d'ordre constitutionnel.

6. A propos de la même question, un projet de résolution[5] a été présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie qui, lui aussi, rappelait notamment les résolutions 232 (1966) et 253 (1968), réaffirmait la constatation que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internaitonales et priait les Etats Membres de prendre de nouvelles mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. A la 1481e séance du Conseil de sécurité, le 24 juin 1969, le projet de résolution a été mis aux voix; il y a eu 8 voix pour, zéro voix contre et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, le projet de résolution n'a pas été adopté[6].

7. A propos de la situation au Moyen-Orient, la République arabe unie a présenté un projet de résolution aux termes duquel certaines mesures prises par Israël étaient considérées comme « menaçant la paix et la sécurité internationales dans la région »[7]; toutefois, ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

8. A propos de la plainte d'Haïti, le représentant de ce pays a explicitement invoqué l'Article 39 dans une lettre qu'il a envoyée le 20 mai 1968[8] au Secrétaire général pour l'informer de la situation ainsi que dans une lettre ultérieure, en date du 21 mai 1968[9], dans laquelle il demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner ladite situation. Dans une autre lettre de soumission, en date du 6 juin 1969, émanant des représentants de 60 Etats et concernant la question de la situation en Rhodésie du Sud[10], il a été fait explicitement référence au Chapitre VII de la Charte, ce qui pourrait être également considéré comme une référence implicite à l'Article 39.

9. Des références occasionnelles à l'Article 39 ont été faites au Conseil de sécurité au cours des débats consacrés à la

question de Palestine[11] et à celle de la situation au Moyen-Orient[12].

10. Des références indirectes à l'Article 39 ont également été faites à l'occasion de l'examen de la question de Palestine[13] et de celle de la situation au Moyen-Orient[14] lorsqu'il a été fait mention de la résolution 54 (1948)[15] du 15 juillet 1948 aux termes de laquelle le Conseil de sécurité avait constaté que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix au sens de l'Article 39.

11. Des références occasionnelles ont aussi été faites lors de la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen de la situation au Moyen-Orient[16].

12. En outre, l'Assemblée générale a pris un certain nombre de décisions qui ont suscité des objections au cours des débats correspondants, au motif qu'elles relevaient de l'Article 39 et dès lors étaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, ou préjugeaient les mesures que le Conseil pourrait prendre[17]. A titre d'exemple, on peut citer les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968 et 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969 relatives à la « Question de la Rhodésie du Sud »[18]; 2184 (XXI) du 12 décembre 1966, 2270 (XXII) du 17 novembre 1967, 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968 et 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969 relatives à la « Question des territoires administrés par le Portugal »[19]; 2202 A (XXI) du 16 décembre 1966, 2307 (XXII) du 13 décembre 1967, 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 et 2506 B (XXIV) du 21 novembre 1969 relatives à la « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »[20]; 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2372 (XXII) du 12 juin 1968 relatives à la « Question du Sud-Ouest africain »[21]; 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 et 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 relatives à l'« Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »[22]; 2498 (XXIV) du 31 octobre 1969 et 2517 (XXIV) du 1er décembre 1969 relatives à la « Question de Namibie »[23].

NOTES

[1] Résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966. Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, développements consacrés à l'Article 39 (par. 17 à 28, 40 et 113 à 117).

[2] C S, résolution 253 (1968), 9e al. du préambule.

[3] Ibid., 10e al. du préambule.

[4] Ibid., par. 9.

[5] C S, 24e année, Suppl. avril-juin, p. 358, S/9270/Rev.1.

[6] C S, 24e année, 1481e séance, par. 78.

[7] C S, 22e année, 1345e séance, par. 89, S/7919, 5e al. du préambule.

[8] C S, 23e année, Suppl. avril-juin, p. 167 et 168, S/8592. L'auteur de cette lettre qualifiait de « menace à la paix » des incidents au cours desquels un avion non identifié avait largué des bombes au-dessus de Port-au-Prince et d'une autre ville haïtienne le 20 mai 1968 et exprimait sa conviction « qu'en application des Articles 99 et 39 de la Charte », le Secrétaire général attirerait l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation.

[9] Ibid., p. 168 et 169, S/8593. L'auteur de cette lettre qualifiait les incidents en question d'« agression armée » et de « menace contre la paix, situation visée par les dispositions de l'Article 39 ». Il déclarait en outre qu'une émission radiophonique, organisée par un groupe d'exilés haïtiens à New York, avait beaucoup contribué à créer cette menace « contre la paix dont Haïti est le théâtre » et demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué pour que « les mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Charte ». Toutefois, à la 1427e séance du Conseil de sécurité, le 27 mai 1968, au cours de laquelle la situation susmentionnée a été examinée, le représentant d'Haïti a dit qu'il s'agissait là d'une « situation pouvant conduire à des frictions internationales » et il a invoqué les Articles 34 et 35 de la Charte. Voir C S, 23e année, 1427e séance, par. 5.

[10] C S, 24e année, Suppl. avril-juin, p. 200, S/9237 et Add. 1 et 2.

[11] C S, 21e année, 1324e séance : Jordanie, par. 31.

[12] C S, 22e année, 1360e séance : Pakistan, par. 63.

[13] C S, 21e année, 1320e séance : Etats-Unis, par. 93.

[14] C S, 22e année, 1343e séance : République arabe unie, par. 84.

[15] C S, 3e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1948*, p. 22 et 23. Voir également, dans le *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. II, les développements consacrés à l'Article 40 (note infrapaginale concernant la résolution susmentionnée) et les commentaires correspondants dans le *Répertoire* et les *Suppléments*.

[16] A G (ES-V), plén., 1539e séance : Equateur, par. 12; 1541e séance : Chypre, par. 71.

[17] Pour les éléments d'information pertinents, voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 11 (deuxième partie, section A).

[18] Pour les déclarations soutenant, à propos de ces résolutions, que le Conseil de sécurité était seul compétent pour constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et pour faire des recommandations ou décider quelles mesures seraient prises, voir A G (XXI), 4e Comm., 1629e séance : Japon, par. 46; 1630e séance : Danemark, par. 30; Finlande, par. 47; Italie, par. 38; Norvège, par. 58; Suède, par. 64; 1631e séance : Irlande, par. 20; Venezuela, par. 42; 1632e séance : Autriche, par. 21; Belgique, par. 69; Colombie, par. 74; A G (XXI), plén., 1468e séance : Nouvelle-Zélande, par. 48; Pays-Bas, par. 38, 43 et 44; A G (XXII), 4e Comm., 1704e séance : Brésil, par. 17; Canada, par. 15; Honduras, par. 39; Irlande, par. 44; Uruguay, par. 33; Venezuela, par. 26; A G (XXIII), plén., 1710e séance : Colombie, par. 42; Paraguay, par. 45; A G (XXIV), 4e Comm., 1841e séance : Argentine, par. 71; Brésil, par. 55; Espagne, par. 73; Grèce, par. 44; Irlande, par. 58; Norvège, par. 46; Uruguay, par. 45.

[19] Pour les déclarations analogues à celles de la note infrapaginale 18, faites à propos des résolutions susmentionnées relatives à la « Question des territoires administrés par le Portugal », voir A G (XXI), 4e Comm., 1654e séance : Afrique du Sud, par. 45; Chili, par. 23; Chine, par. 16; Guatemala, par. 34; Irlande, par. 37; Japon, par. 11; 1655e séance : Australie, par. 8; Etats-Unis, par. 17; Italie, par. 11; Uruguay, par. 14; Venezuela, par. 19; A G (XXI), plén., 1490e séance : Venezuela, par. 49 et 51; A G (XXII), 4e Comm., 1717e séance : Afrique du Sud, par. 39; Argentine, par. 29; Brésil, par. 56; Canada, par. 34; Etats-Unis, par. 20; Irlande, par. 59; A G (XXIII), 4e Comm., 1793e séance : Equateur, par. 37; Etats-Unis, par. 32; France, par. 38; Royaume-Uni, par. 20; A G (XXIII), plén., 1731e séance : Malawi, par. 23; A G (XXIV), 4e Comm., 1848e séance : Norvège, par. 11 à 15.

[20] Pour les déclarations analogues à celles de la note infrapaginale 18, faites à propos des résolutions susmentionnées relatives à la « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain », voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 542e séance : Etats-Unis, par. 36; Italie, par. 27; Mexique, par. 39; Uruguay, par. 40; A G (XXI), plén., 1496e séance : Pays-Bas, par. 163; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 569e séance : Italie, par. 64; Royaume-Uni, par. 56; Suède, par. 67; A G (XXII), plén., 1629e séance : Suède, par. 37 et 38; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 615e séance : Chine, par. 92; Espagne, par. 49; Etats-Unis, par. 5; Grèce, par. 84 et 85; Italie, par. 88; Mexique, par. 56; Royaume-Uni, par. 114; Uruguay, par. 147; A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 663e séance : Chine, par. 8; Etats-Unis, par. 11; Royaume-Uni, par. 21; 664e séance : Argentine, par. 37; Danemark, par. 26; Finlande, par. 19; Italie, par. 29; Madagascar, par. 13; Norvège, par. 23; Suède, par. 20.

[21] Pour les déclarations analogues à celles de la note infrapaginale 18, faites à propos des résolutions susmentionnées relatives à la « Question du Sud-Ouest africain », voir A G (XXII), plén., 1636e séance : Mexique, par. 15 à 21; A G (XXII), plén., 1671e séance : Irlande, par. 29; Japon, par. 87; Pays-Bas, par. 21; Suède, par. 101.

[22] Pour les déclarations analogues à celles de la note infrapaginale 18, faites à propos des résolutions susmentionnées relatives à l'« Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », voir A G (XXII), plén., 1636e séance : Chili, par. 39 à 45; A G (XXIV), plén., 1829e séance : Argentine, par. 129; Grèce, par. 210; Turquie, par. 229 et 230.

[23] Pour les déclarations analogues à celles de la note infrapaginale 18, faites à propos des résolutions susmentionnées relatives à la « Question de Namibie », voir A G (XXIV), 4e Comm., 1836e séance : Irlande, par. 22; Uruguay, par. 31; A G (XXIV), 4e Comm., 1855e séance : Espagne, par. 43; Etats-Unis, par. 34 et 35; Grèce, par. 31 et 32; Irlande, par. 46; Japon, par. 45; Royaume-Uni, par. 48; Suède, par. 18 à 22; Turquie, par. 15; Uruguay, par. 47; Venezuela, par. 1 à 8